Informations de base

2011/0345(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Politique commune de la pêche: plan pluriannuel pour le stock de hareng à l'ouest de l'Écosse Modification Règlement (EC) No 1300/2008 2008/0091(CNS) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche **Zone géographique** Royaume-Uni	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

22/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0760	Résumé
30/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/04/2012	Vote en commission,1ère lecture		
25/04/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0145/2012	Résumé
14/06/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0253/2012	Résumé
14/06/2012	Résultat du vote au parlement		
14/06/2012	Débat en plénière		
03/07/2018	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0345(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1300/2008 2008/0091(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	PECH/7/07846

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.656	01/03/2012	
Amendements déposés en commission		PE486.068	27/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0145/2012	25/04/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0253/2012	14/06/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0760	22/11/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)540	12/07/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0153/2012	18/01/2012	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Politique commune de la pêche: plan pluriannuel pour le stock de hareng à l'ouest de l'Écosse

2011/0345(COD) - 22/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir les pouvoirs qui seront délégués à la Commission par le règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock, mettre en place la procédure d'adoption respective de ces actes et adapter certaines dispositions aux procédures de prise de décision du traité de Lisbonne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : Article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 1300/2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock. Cet acte a été adopté avant l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'objectif central du plan est de garantir que le stock de hareng de la zone située à l'ouest de l'Écosse soit exploité selon le principe de la prise maximale équilibrée. La science peut évoluer et s'améliorer, et le plan doit prévoir les dispositions nécessaires afin de garantir son actualisation avec les meilleures données scientifiques disponibles.

- L'article 7 du règlement dispose que s'il apparaît que les taux de mortalité par pêche et les niveaux de biomasse du stock reproducteur correspondants utilisés aux fins du plan ne sont plus appropriés sur la base d'un avis scientifique, le Conseil doit réviser ces paramètres afin de faire en sorte que le plan puisse atteindre ses objectifs en matière de gestion. Le texte actuel confère donc la compétence de modifier ces éléments non essentiels du plan au Conseil. Cette procédure de prise de décision n'est plus possible en vertu du TFUE.
- De même, l'article 8 prévoit la modification, par le Conseil, de certains éléments du plan (y compris les niveaux de référence biologiques) et l'adoption par le Conseil de mesures de substitution ou supplémentaires par rapport au plan.

Par voie de conséquence, il est proposé de **convertir la procédure de prise de décision prévue aux articles 7 et 8 du règlement en un système de pouvoirs délégués** exercés par la Commission, dans les conditions prévues dans le plan lui-même et dans le cas où l'analyse a montré que les procédures envisagées actuellement peuvent être qualifiées de pouvoirs délégués conformément à l'article 290 du traité TFUE. Le plan doit donc être modifié en conséquence.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Politique commune de la pêche: plan pluriannuel pour le stock de hareng à l'ouest de l'Écosse

2011/0345(COD) - 25/04/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Struan STEVENSON (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définition : la commission compétente a précisé la définition de «stock de hareng de la zone située à l'ouest de l'Écosse», à savoir le stock de hareng (*Clupea harengus*) présent à l'ouest de l'Écosse et évoluant actuellement dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones CIEM V b et VI b, ainsi que dans la partie de la zone CIEM VI a qui se trouve à l'est du méridien de longitude 7°O et au nord du parallèle de latitude 55°N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7°O et au nord du parallèle de latitude 56°N, à l'exception de la Clyde.

Les députés estiment que la définition actuelle est plus appropriée sur le plan linguistique que celle proposée par la Commission, car celle-ci ne fait référence qu'aux eaux écossaises. L'objectif de la modification du règlement (CE) n° 1300/2008 n'est pas d'étendre la zone géographique d'application de celui-ci. La limitation actuelle qui concerne la zone CIEM VI a donc été réintroduite.

Actes délégués et procédure législative ordinaire : le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission aux fins de la révision des taux maximaux de mortalité par pêche et des niveaux de biomasse du stock reproducteur correspondants, lorsque des données scientifiques indiquent que ces valeurs ne sont plus appropriées pour atteindre l'objectif du plan.

Le CSTEP et le conseil consultatif régional pour les stocks pélagiques devraient être tenus de participer au processus d'évaluation du plan pluriannuel. Les députés souhaitent indiquer explicitement que tout amendement au plan pluriannuel, (sauf l'exception prévue à l'article 7), devra être adopté selon la procédure législative ordinaire. Les actes délégués doivent être limités quant à leur portée en matière de modification des coefficients de mortalité par pêche et des niveaux de biomasse du stock reproducteur et ne peuvent être adoptés que si les conditions visées à l'article 7 sont remplies.

Données scientifiques et avis consultatif : la Commission devrait être tenue d'utiliser les données scientifiques du CSTEP et de consulter le conseil consultatif régional pour les stocks pélagiques avant de prendre la décision d'adopter les actes délégués au moyen desquels elle fixe de nouvelles valeurs pour les coefficients de mortalité par pêche et les niveaux de biomasse du stock reproducteur.

Politique commune de la pêche: plan pluriannuel pour le stock de hareng à l'ouest de l'Écosse

2011/0345(COD) - 14/06/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 10 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition de la Commission comme suit :

Définition : le Parlement souhaite préciser la définition de «stock de hareng de la zone située à l'ouest de l'Écosse», à savoir le stock de hareng (*Clupea harengus*) présent à l'ouest de l'Écosse et évoluant actuellement dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones CIEM V b et VI b, ainsi que dans la partie de la zone CIEM VI a qui se trouve à l'est du méridien de longitude 7°O et au nord du parallèle de latitude 55°N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7°O et au nord du parallèle de latitude 56°N, à l'exception de la Clyde.

Actes délégués et procédure législative ordinaire : les députés souhaitent indiquer explicitement que tout amendement au plan pluriannuel, (sauf l'exception prévue à l'article 7), devra être adopté selon la procédure législative ordinaire. Les actes délégués doivent être limités quant à leur portée en matière de modification des coefficients de mortalité par pêche et des niveaux de biomasse du stock reproducteur et ne peuvent être adoptés que si les conditions visées au règlement sont remplies.

Données scientifiques et avis consultatif : le Parlement estime que la Commission devrait être tenue d'utiliser les données scientifiques du CSTEP et de consulter le conseil consultatif régional pour les stocks pélagiques avant de prendre la décision d'adopter les actes délégués au moyen desquels elle fixe de nouvelles valeurs pour les coefficients de mortalité par pêche et les niveaux de biomasse du stock reproducteur.